



MUNICIPALITÉ DE YAMASKA

Règlement sur les permis et certificats N° : RY-77-2015



Source de la photo: Google Street View

Remplacement du Règlement de permis et certificats n° 23-2006, le 1^{er} juin 2015



gaston st-pierre et associés inc.
urbanistes-conseils

5000, 3e Avenue Ouest, bureau 204,
Québec, G1H 7J1

tél.: 418-628-9690 fax: 418-622-9632

service@groupe-gsp.com

AMENDEMENT DE RÈGLEMENT

- **RY-77-2015-01 (concordance) Cadre normative zone de glissement de terrain, entrée en vigueur: 11 octobre 2019.**
- **RY-77-2015-02 Disposition pénales, tarif usage temporaire, ajout de tarif, entree en vigueur: 19 janvier 2022**

MUNICIPALITÉ DE YAMASKA
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement N° RY-77-2015

**Règlement visant à remplacer le Règlement de permis et certificats numéro RY-23-2006
suite à la révision quinquennale du Plan d'urbanisme**

AVIS DE PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT DONNÉ LE.....	2015
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE	2015
TRANSMISSION À LA MRC DU PROJET DE RÈGLEMENT LE	2015
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION LE	2015
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION LE	2015
ADOPTION DU RÈGLEMENT LE	2015
TRANSMISSION À LA MRC DU RÈGLEMENT (ET/OU AVIS) LE.....	2015
APPROBATION PAR LA MRC LE.....	2015
AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT LE	2015

AUTHENTIFIÉ PAR :

Karine Lussier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE YAMASKA DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES 1

1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	3
1.1.1	Titre du règlement.....	3
1.1.2	Territoire assujetti	3
1.1.3	Validité	3
1.1.4	But	3
1.1.5	Entrée en vigueur	3
1.1.6	Champ d'application	3
1.1.7	Dimension et mesure.....	3
1.1.8	Respect des lois et des règlements.....	3
1.1.9	Abrogation des règlements antérieurs.....	4
1.2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
1.2.1	Officier responsable, pouvoirs, obligations et dispositions pénales.....	4
1.2.2	Modification à un projet approuvé.....	4
1.3	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	4

CHAPITRE 2

PERMIS DE LOTISSEMENT 5

2.1	PERMIS DE LOTISSEMENT	7
2.2.1	Obligation d'obtenir un permis de lotissement.....	7
2.2.2	Forme et contenu de la demande de permis de lotissement.....	7
2.2.3	Conditions d'émission du permis de lotissement.....	8
2.2.4	Particularités relatives à une opération cadastrale avec cession de voie de circulation et/ou contribution aux fins d'établir un parc	8
2.2.5	Délai d'émission du permis de lotissement.....	9
2.2.6	Durée du permis de lotissement et enregistrement de l'opération cadastrale.....	9
2.2.7	Effet de l'approbation cadastrale	10
2.2.8	Coûts relatifs à l'étude d'une demande de permis de lotissement	10

CHAPITRE 3

PERMIS DE CONSTRUCTION 11

3.1	PERMIS DE CONSTRUCTION.....	13
3.1.1	Obligation d'obtenir un permis de construction.....	13
3.1.2	Forme et contenu de la demande de permis de construction	13
3.1.2.1	Forme et contenu de la demande de permis de construction pour les affiches, panneaux-réclames et autres enseignes	14
3.1.2.2	Forme et contenu de la demande de permis de construction pour la construction de murs de soutènement	14
3.1.2.3	Forme et contenu de la demande de permis de construction pour la construction ou la réparation d'une installation septique.....	14
3.1.3	Conditions d'émission du permis de construction.....	15
3.1.4	Délai d'émission du permis de construction	16
3.1.5	Durée du permis de construction et renouvellement	16
3.1.6	Cause d'invalidité d'un permis de construction.....	16
3.1.7	Coûts relatifs à l'étude d'une demande de permis de construction	16

CHAPITRE 4

CERTIFICAT D'AUTORISATION 19

4.1	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR RÉPARATION	21
4.1.1	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour réparation.....	21
4.1.2	Forme et contenu du certificat d'autorisation pour réparation	21
4.1.3	Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour réparation.....	21
4.1.4	Délai d'émission du certificat d'autorisation pour réparation	21
4.1.5	Durée du certificat d'autorisation pour réparation et renouvellement	21
4.1.6	Cause d'invalidité d'un certificat d'autorisation pour réparation.....	22
4.1.7	Coûts relatifs à l'étude d'une demande de certificat d'autorisation pour réparation	22
4.2	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉMOLITION	22
4.2.1	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour démolition	22
4.2.2	Forme et contenu du certificat d'autorisation pour démolition	22
4.2.3	Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour démolition	22
4.2.4	Délai d'émission du certificat d'autorisation pour démolition	22
4.2.5	Durée du certificat d'autorisation pour démolition et renouvellement	23
4.2.6	Cause d'invalidité d'un certificat d'autorisation pour démolition	23
4.2.7	Coûts relatifs à l'étude d'une demande de certificat d'autorisation pour démolition	23
4.3	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION	23
4.3.1	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour déplacement d'une construction	23
4.3.2	Forme et contenu du certificat d'autorisation pour déplacement d'une construction.....	23
4.3.3	Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour déplacement d'une construction	24
4.3.4	Délai d'émission du certificat d'autorisation pour déplacement d'une construction.....	24
4.3.5	Durée du certificat d'autorisation pour déplacement d'une construction et renouvellement	24
4.3.6	Cause d'invalidité d'un certificat d'autorisation pour déplacement d'une construction	24
4.3.7	Coûts relatifs à l'étude d'une demande de certificat d'autorisation pour déplacement d'une construction.....	24
4.4	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU DESTINATION D'UN IMMEUBLE	24
4.4.1	Obligation du certificat d'autorisation pour changement d'usage ou destination d'un immeuble	24
4.4.2	Forme et contenu du certificat d'autorisation pour changement d'usage ou destination d'un immeuble.....	25
4.4.3	Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour changement d'usage ou destination d'un immeuble	25
4.4.4	Délai d'émission du certificat d'autorisation pour changement d'usage ou destination d'un immeuble	25
4.4.5	Durée du certificat d'autorisation pour changement d'usage ou destination d'un immeuble et renouvellement	25
4.4.6	Cause d'invalidité d'un certificat d'autorisation pour changement d'usage ou destination d'un immeuble	25
4.4.7	Coûts relatifs à l'étude d'une demande de certificat d'autorisation pour changement d'usage ou destination d'un immeuble	25
4.5	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES	26
4.5.1	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour procéder au captage des eaux souterraines	26
4.5.2	Forme et contenu de la demande de certificat d'autorisation pour captage des eaux souterraines	26
4.5.3	Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour captage des eaux souterraines	26

4.5.4	Délai d'émission du certificat d'autorisation pour captage des eaux souterraines	26
4.5.5	Durée du certificat d'autorisation pour captage des eaux souterraines et renouvellement	27
4.5.6	Cause d'invalidité d'un certificat d'autorisation pour captage des eaux souterraines et renouvellement	27
4.5.7	Coûts relatifs à l'étude d'une demande de certificat d'autorisation pour captage des eaux souterraines	27
4.6	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX LE LONG DE LA RIVE ET DU LITTORAL DES COURS D'EAU ET LACS	27
4.6.1	Obligation du certificat d'autorisation pour des travaux le long de la rive et du littoral des cours d'eau et lacs.....	27
4.6.2	Forme et contenu du certificat d'autorisation pour des travaux le long de la rive et du littoral des cours d'eau et lacs	27
4.6.3	Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour des travaux le long de la rive et du littoral des cours d'eau et lacs	28
4.6.4	Délai d'émission du certificat d'autorisation pour des travaux le long de la rive et du littoral des cours d'eau et lacs	28
4.6.5	Durée du certificat d'autorisation certificat d'autorisation pour des travaux le long de la rive et du littoral des cours d'eau et lacs.....	28
4.6.6	Cause d'invalidité d'un certificat d'autorisation pour des travaux le long de la rive et du littoral des cours d'eau et lacs	28
4.6.7	Coûts relatifs à l'étude d'une demande de certificat d'autorisation pour des travaux le long de la rive et du littoral des cours d'eau et lacs	28
4.7	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN	28
4.7.1	Obligation du certificat d'autorisation pour des travaux d'aménagement d'un terrain.....	28
4.7.2	Forme et contenu du certificat d'autorisation pour des travaux d'aménagement d'un terrain.....	29
4.7.3	Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un terrain.....	29
4.7.4	Délai d'émission du certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un terrain	29
4.7.5	Durée du certificat d'autorisation certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un terrain et renouvellement	29
4.7.6	Cause d'invalidité d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un terrain.....	30
4.7.7	Coûts relatifs à l'étude d'une demande de certificat d'autorisation pour des travaux d'aménagement d'un terrain.....	30

CHAPITRE 5

PERMIS D'USAGE TEMPORAIRE.....29

5.1	PERMIS D'USAGE TEMPORAIRE	31
5.1.1	Obligation d'obtenir un permis d'usage temporaire	31
5.1.1.1	Particularités relatives à l'usage d'une roulotte saisonnière et des roulottes additionnelles	32
5.1.2	Forme et contenu de la demande de permis d'usage temporaire	32
5.1.3	Conditions d'émission du permis d'usage temporaire	32
5.1.4	Délai d'émission du permis d'usage temporaire	33
5.1.5	Durée du permis d'usage temporaire et renouvellement.....	33
5.1.6	Cause d'invalidité du permis d'usage temporaire	33
5.1.7	Coûts relatifs à l'étude d'une demande de permis d'usage temporaire.....	33

CHAPITRE 6

**PERMIS D'INTERVENTION DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX
GLISSEMENTS DE TERRAIN 35**

6.1	PERMIS D'INTERVENTION DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN.....	37
6.1.1	Obligation d'obtenir un permis d'intervention dans une zone exposée aux glissements de terrain et particularités de la demande	37
6.1.2	Forme et contenu de la demande de permis d'intervention dans une zone exposée aux glissements de terrain.....	37
6.1.3	Conditions d'émission du permis d'intervention dans une zone exposée aux glissements de terrain.....	38
6.1.4	Délai d'émission du permis d'intervention dans une zone exposée aux glissements de terrain.....	38
6.1.5	Durée du permis d'intervention dans une zone exposée aux glissements de terrain	3
6.1.6	Cause d'invalidité du permis d'intervention dans une zone exposée aux glissements de terrain.....	38
6.1.7	Coûts relatifs à l'étude d'une demande de permis d'intervention dans une zone exposée aux glissements de terrain.....	39

CHAPITRE 7

AUTRE PERMIS 41

7.1	CERTIFICAT D'OCCUPATION	43
7.1.1	Obligation d'obtenir un certificat d'occupation	43
7.1.2	Généralités	43
7.2	PERMIS D'ABATTAGE D'ARBRE.....	43
7.2.1	Obligation d'obtenir un permis d'abattage d'arbre	43
7.2.2	Forme et contenu du permis d'abattage d'arbre	43
7.2.3	Conditions d'émission du permis d'abattage d'arbre	44
7.2.4	Délai d'émission du permis d'abattage d'arbre.....	44
7.2.5	Durée du permis d'abattage d'arbre et renouvellement.....	44
7.2.6	Cause d'invalidité d'un d'un permis d'abattage d'arbre.....	44
7.2.7	Coût relatif à l'étude d'une demande de permis d'abattage d'arbre	44
7.3	Demande d'une étude de modification aux règlements d'urbanisme et demande de modification aux Règlements d'urbanisme.	
7.3.1	Demande pour l'étude d'une modification aux règlements d'urbanisme.....	44
7.3.1.1	Coûts relatifs à l'étude d'une demande de modification aux règlements d'urbanisme.....	45
7.3.2	Demande de modification aux règlements d'urbanisme.....	45
7.3.2.1	Coûts relatifs à demande de modification aux <u>règlements d'urbanisme</u>	45
7.3.3	Demande et déclaration adressées à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).....	45

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS FINALES 45

8.1	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	47
-----	------------------------	----

CHAPITRE 1

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,
ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est désigné sous le titre "Règlement sur les permis et certificats" et porte le numéro RY-77-2015.

1.1.2 Territoire assujetti

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Yamaska.

1.1.3 Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble, de même que chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa, de manière, à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.1.4 But

Ce règlement vise à établir les modalités d'émission des permis et certificats.

1.1.5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1).

1.1.6 Champ d'application

À moins d'une disposition contraire prévue dans ce règlement, toute utilisation d'un immeuble, toute édification et toute modification d'une construction sont assujetties à une autorisation préalable de la Municipalité, conformément aux dispositions du présent règlement, à l'exception des ouvrages effectués par la Municipalité.

1.1.7 Dimension et mesure

Toute dimension et mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système international (SI) (système métrique). Toutefois, dans certains cas, et à titre de référence seulement, une dimension et mesure peut également être exprimée en Système impérial. En cas de différence entre une unité de mesure et l'autre, la dimension ou mesure en Système international (SI) prévaut.

1.1.8 Respect des lois et des règlements

En plus des permis et certificats exigés en vertu du présent règlement, un usage peut être assujetti à des processus d'autorisation particuliers, exigés en vertu des lois ou règlements provinciaux ou fédéraux. Il est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble ou de l'exploitant de l'usage, le cas échéant, de s'assurer d'avoir, en plus de toute autorisation exigée en vertu du présent règlement, toute autorisation provinciale ou fédérale nécessaire et applicable à l'usage qu'il projette ou qu'il maintient.

1.1.9 Abrogation des règlements antérieurs

Le Règlement de permis et certificats numéro RY-23-2006 ainsi que tous ses amendements sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

Est également abrogée toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur incompatible avec une disposition du présent règlement.

1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.2.1 Officier responsable, pouvoirs, obligations et dispositions pénales

Les dispositions administratives contenues dans le Règlement de zonage en vigueur font partie du présent règlement comme si elles y étaient listées.

Dispositions pénales et recours

1.2.1.1 Infraction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Lorsqu'une infraction est constatée, l'inspecteur doit produire une signification par courrier recommandé, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à la réglementation dans les 48 heures. Une copie de cette signification doit être transmise au Conseil municipal.

1.2.1.2 Initiative d'une poursuite judiciaire

Quiconque commet une infraction est passible d'une amende. Le montant de cette amende est fixé, à sa discrétion, par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause. Cette amende ne doit pas être inférieure à 200 \$, et ne doit pas excéder, pour une première infraction, 1 000 \$, en plus des frais de la cour municipale.

Pour une récidive, cette amende ne doit pas être inférieure à 200 \$, et ne doit pas excéder 2 000 \$, en plus des frais de la cour municipale. Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de ce règlement.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

1.2.2 Modification à un projet approuvé

Toute modification à un projet approuvé dans le cadre d'une demande de permis ou de certificat doit être communiquée sans délai à l'inspecteur. Dans ce cas spécifique et selon la nature et l'ampleur des changements, l'inspecteur se réserve le droit d'exiger qu'une nouvelle demande de permis ou de certificat soit déposée, et que les travaux en cours soient suspendus jusqu'à ce qu'un nouveau permis ou certificat soit émis.

1.3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Les dispositions interprétatives contenues dans le Règlement de zonage en vigueur font partie du présent règlement comme si elles y étaient listées.

Les définitions contenues dans l'annexe "A" du Règlement de zonage en vigueur font partie du présent règlement comme si elles y étaient listées.

CHAPITRE 2

PERMIS DE LOTISSEMENT

2.1 PERMIS DE LOTISSEMENT

2.2.1 Obligation d'obtenir un permis de lotissement

Quiconque désirant effectuer une opération cadastrale, comprenant des projets de rues ou non, doit soumettre au préalable à l'approbation de l'inspecteur tout plan de cette opération cadastrale, portant la signature d'un arpenteur-géomètre et doit obtenir de l'inspecteur un permis de lotissement conformément aux dispositions du présent règlement.

Malgré le paragraphe précédent, une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1040 du Code civil du Québec n'est pas soumise à l'obtention d'un permis de lotissement.

2.2.2 Forme et contenu de la demande de permis de lotissement

La demande de permis de lotissement doit être présentée par écrit à l'inspecteur sur le formulaire fourni par la Municipalité. Le tarif relatif à l'étude de la demande doit être acquitté lors du dépôt de la demande.

Toute demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'un plan-projet de lotissement sur un plan topographique à une échelle d'au moins 1:1000.

Pour être complète, toute demande de permis de lotissement doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- a) le nom, le prénom et l'adresse du propriétaire du terrain;
- b) le ou les numéros de cadastre du ou des terrains que l'on désire lotir ainsi que leur superficie individuelle et la superficie totale du terrain en mètres carrés ou en hectares;
- c) la délimitation et les numéros de tous les lots ayant une limite commune avec le terrain visé;
- d) les constructions existantes sises sur le ou les terrains faisant l'objet du lotissement proposé ainsi que les fonctions prévues et espaces reliés à chacune;
- e) la topographie actuelle, y compris les accidents naturels du terrain;
- f) les zones d'inondations, d'éboulis, de glissement de terrain;
- g) le drainage de surface et le sens de son écoulement sur le ou les lots visés, ainsi que les lacs et les rivières;
- h) la densité d'occupation;
- i) l'emplacement des réseaux existants (aqueduc, égout sanitaire et pluvial, électricité, télécommunications, etc.);
- j) le tracé et l'emprise des rues proposées de même que les rues existantes, homologuées ou déjà acceptées avec lesquelles les rues proposées communiquent, s'il y a lieu;
- k) les lignes de lots proposées et leurs dimensions approximatives;
- l) les servitudes et droits de passage pour les services publics;
- m) l'espace réservé pour les parcs et terrains de jeux, la superficie par rapport à l'aire totale du terrain faisant l'objet du lotissement proposé, s'il y a lieu;

- n) la voirie projetée avec ses caractéristiques techniques (rayon de courbure, longueur des parties droites, des courbes, pentes, etc.);
- o) l'aménagement et la situation par rapport aux rues, artères et voies avoisinantes, dans tous les cas où le lotissement concerne un développement d'ensemble;
- p) la date;
- q) le nord astronomique.

Toutes ces informations ne pouvant figurer sur un seul plan sous peine de le rendre illisible, elles devront être distribuées par groupe sur divers plans constituant le dossier du projet de lotissement.

À la demande de l'inspecteur, le requérant devra pouvoir fournir une étude sur l'approvisionnement en eau potable, la disposition des eaux usées, le drainage des eaux de surface ou sur un ou l'autre de ces sujets. Une telle étude pourrait être exigée en raison de la nature du sol et/ou de la situation des lieux. Le propriétaire devra défrayer les coûts de ladite étude.

2.2.3 Conditions d'émission du permis de lotissement

Le permis de lotissement est transmis au requérant après que les exigences suivantes ont été complétées :

- a) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- b) le projet est conforme aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement municipal, et notamment les règlements de lotissement et de zonage en vigueur;
- c) tous les terrains projetés se situent en bordure d'une voie publique ou privée existante;
- d) le lotissement respecte les orientations du développement telles que mises de l'avant par la Municipalité dans son plan d'urbanisme.
- e) toute taxe municipale exigible et impayée à l'égard de tout immeuble compris dans le plan soit payée;
- f) l'opération cadastrale n'a pas pour effet de rendre un terrain existant non conforme aux dimensions et à la superficie exigées en vertu de ce règlement;
- g) l'opération cadastrale n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation d'un terrain dérogatoire existant;
- h) l'opération cadastrale n'a pas pour effet de rendre une construction ou un usage, dérogatoire au Règlement de zonage en vigueur;
- i) le tarif établi pour l'obtention du permis de lotissement a été payé.

2.2.4 Particularités relatives à une opération cadastrale avec cession de voie de circulation et/ou contribution aux fins d'établir un parc

Suite à l'analyse de la demande de permis de lotissement pour laquelle la cession de voie de circulation et/ou contribution aux fins d'établir un parc est nécessaire, selon les dispositions du Règlement de lotissement en vigueur, l'inspecteur transmet la demande au Conseil et au Comité consultatif d'urbanisme pour évaluation.

Suite à leur évaluation, le Conseil transmet à l'inspecteur une copie de la résolution indiquant ses intentions relatives aux conditions préalables concernant l'approbation du plan relatif à l'opération cadastrale visée par la demande.

Pour qu'une demande de permis de lotissement avec cession de voie de circulation et/ou contribution aux fins d'établir un parc soit acceptée, les conditions supplémentaires suivantes doivent être respectées :

- a) le propriétaire doit s'engager à céder gratuitement à la Municipalité l'assiette de toute voie de circulation, de même que toute pointe de terre formant l'enclavement de toute voie de circulation, telle que montrée sur le plan et destinée à être publique. L'assiette de toute voie de circulation doit être libre de toute hypothèque et tout privilège;
- b) le propriétaire doit s'engager à céder gratuitement à la Municipalité tout terrain destiné à l'établissement d'un parc, tel que montré sur le plan et destiné à être publique. Ce terrain doit être libre de toute hypothèque et tout privilège;
- c) la demande d'opération cadastrale doit inclure les voies de circulation et les terrains prévus dans les sous-paragraphes a) et b) du présent article. Les frais relatifs à l'ensemble de l'opération cadastrale reviennent au demandeur.

2.2.5 Délai d'émission du permis de lotissement

Dans le cas d'un lotissement sans cession de voie de circulation et sans cession de terrain à des fins de parcs, l'inspecteur émet le permis de lotissement dans les 30 jours suivant la date à laquelle les conditions d'émission du permis ont été réunies, ou informe son refus par écrit et le motive dans ce même délai.

Dans le cas d'un lotissement avec cession de voie de circulation et/ou cession de terrain à des fins de parcs, l'inspecteur émet le permis de lotissement dans les 60 jours suivant la date à laquelle les conditions d'émission du permis ont été réunies, ou informe son refus par écrit et le motive dans ce même délai.

2.2.6 Durée du permis de lotissement et enregistrement de l'opération cadastrale

Le permis de lotissement devient nul et sans effet si l'opération cadastrale pour laquelle il a été émis n'est pas enregistrée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles dans un délai de 12 mois de la date d'émission dudit permis. Passé ce délai, une nouvelle demande de permis est nécessaire, accompagnée d'un nouveau paiement pour le permis de lotissement; le montant payé pour le permis original n'est pas transférable ou remboursable.

Seul le permis de lotissement constitue une autorisation de soumettre au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles l'opération cadastrale en vertu de la Loi sur le cadastre (C-1) ou du Code civil.

Suite à l'enregistrement de l'opération cadastrale au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, le requérant doit transmettre à l'inspecteur une copie du plan officiel dans le 30 jours qui suivent l'enregistrement.

2.2.7 Effet de l'approbation cadastrale

L'approbation par l'inspecteur d'un projet relatif à une opération cadastrale ne peut constituer pour la Municipalité une obligation d'accepter la cession de la voirie proposée paraissant aux plans, ni d'en décréter l'ouverture, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir des services d'utilité publique.

Chaque fois qu'un projet de subdivision comportera des rues, chemins ou ruelles, ces derniers devront être cadastrés de même que les lots qui sont en bordure de ces chemins.

2.2.8 Coûts relatifs à l'étude d'une demande de permis de lotissement

Le coût pour l'étude d'une demande de permis de lotissement visé au Règlement de lotissement en vigueur est de 40 \$ pour chacun des lots faisant l'objet d'une opération cadastrale.

Lorsqu'un terrain est constitué de plus d'un lot provenant de plus d'un lot originaire distinct, le tarif pour l'étude de la demande est fixé à 20 \$ par terrain pour le permis de lotissement relatif à cette opération cadastrale.

CHAPITRE 3

PERMIS DE CONSTRUCTION

3.1 PERMIS DE CONSTRUCTION

3.1.1 Obligation d'obtenir un permis de construction

Un permis de construction est obligatoire pour édifier, reconstruire, agrandir, modifier ou changer l'utilisation d'une construction ou d'un bâtiment, incluant notamment tous les travaux au niveau de la structure du bâtiment et l'ajout ou la suppression des murs, portes, fenêtres, etc.

3.1.2 Forme et contenu de la demande de permis de construction

La demande de permis de construction doit être présentée par écrit à l'inspecteur sur le formulaire fourni par la Municipalité. Le tarif relatif à l'étude de la demande doit être acquitté lors du dépôt de la demande.

Pour être complète, toute demande de permis de construction doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- a) les noms et prénoms, adresse du requérant, ceux de sa firme s'il y a lieu, ceux du propriétaire ou de son fondé de pouvoir s'il y a lieu, la signature du requérant;
- b) les titres de propriété ou de location;
- c) le numéro de la zone au plan de zonage;
- d) un plan officiel de cadastre du terrain avec indications et une description des servitudes;
- e) un plan détaillé du bâtiment pour lequel une demande de permis de construction est effectuée;
- f) une description de la localisation, de la délimitation et des dimensions du ou des terrains et du ou des bâtiments;
- g) les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis par l'inspecteur; ces plans et devis devront indiquer tous les détails requis par le Règlement de construction;
- h) une description de l'utilisation actuelle et de l'utilisation prévue, sa durée et tous travaux nécessités par cette utilisation;
- i) un plan de drainage des eaux de surfaces s'il y a lieu;
- j) un plan indiquant l'emplacement des installations isolées d'évacuation et de traitement des eaux usées si le bâtiment est situé dans une rue non desservie par le réseau d'égout sanitaire de la municipalité;
- k) la valeur approximative de la construction projetée et une évaluation du coût des travaux;
- l) un plan d'aménagement du terrain de stationnement public pour les usages commerciaux et industriels et les résidences multifamiliales comprenant : le nombre d'espaces de stationnement, la forme et les dimensions de ceux-ci, l'emplacement des entrées et sorties, le système de drainage de surface et le dessin et l'emplacement des enseignes directionnelles, des bordures et clôtures si celles-ci sont requises;
- m) le certificat d'implantation du bâtiment préparé et signé par un arpenteur-géomètre;
- n) tout autre document requis par l'inspecteur pour établir la conformité de cette utilisation avec le présent règlement et les autres règlements municipaux en vigueur.

3.1.2.1 **Forme et contenu de la demande de permis de construction pour les affiches, panneaux-réclames et autres enseignes**

Nonobstant l'article 3.1.2 du présent règlement, les plans d'accompagnement de la demande de permis de construction pour les affiches, panneaux-réclames et autres enseignes sont :

- a) Un plan à l'échelle indiquant :
 - la superficie exacte de sa face la plus grande;
 - la hauteur totale de l'enseigne;
 - la hauteur nette entre le bas de l'enseigne et le niveau du sol;
 - la description de la structure et le mode de fixation de l'enseigne;
 - les couleurs et le type d'éclairage.
- b) Un plan de localisation par rapport aux bâtiments, aux lignes de propriétés et aux lignes de rues.

3.1.2.2 **Forme et contenu de la demande de permis de construction pour la construction de murs de soutènement**

Nonobstant l'article 3.1.2 du présent règlement, les plans d'accompagnement de la demande de permis de construction pour les murs de soutènement sont :

- a) un plan indiquant la topographie du sol existant ou modifié;
- b) si le mur de soutènement a une hauteur supérieure ou égale à un 1,0 m (3,3 pi), un plan montrant une section du mur approuvée par un ingénieur doit accompagner la demande.

3.1.2.3 **Forme et contenu de la demande de permis de construction pour la construction ou la réparation d'une installation septique**

Malgré l'article 3.1.2 du présent règlement, une demande de permis pour l'installation ou la réparation d'une installation septique doit être accompagnée des renseignements suivants :

Un rapport d'une firme spécialisée ou d'un expert en semblable matière comprenant des recommandations et attestant la conformité de l'installation avec le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2) ainsi que les informations suivantes :

1. nom et adresse du propriétaire;
2. nom et adresse de l'entrepreneur;
3. une analyse de sol du terrain récepteur du système d'évacuation et de traitement préparée par un professionnel approprié et indiquant la nature du sol et sa perméabilité, la hauteur de la nappe phréatique et la présence de roc ou d'une couche de sol perméables s'il est;
4. un plan à l'échelle et une vue en coupe du système d'évacuation et de traitement des eaux usées existant ou projeté, ou de la modification projetée;
5. un plan d'implantation du système d'évacuation et de traitement existant ou projeté, indiquant la localisation précise du système par rapport aux lignes de terrain et à tout aménagement ou toute implantation (puits ou source servant à l'alimentation en eau, cours d'eau, bâtiment, conduite souterraine de drainage du sol, haut d'un talus, conduite d'eau de consommation, arbre, etc.) sur et dans le terrain une fois le système implanté ou modifié;

6. un plan à l'échelle comprenant au moins une vue en plan et une vue en coupe du système tel qu'il sera implanté ou modifié;
7. une attestation du requérant du permis, d'un professionnel approprié ou de l'installateur du système ou de sa modification à l'effet que le système, une fois implanté ou modifié, respectera en tout point les prescriptions et obligations prévues en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22);
8. un engagement du requérant du permis que l'installation ou la modification visée par le permis sera réalisée de façon strictement conforme aux informations et indications apparaissant dans les documents qui précèdent, que toutes modifications apportées en cours de travaux, s'il en est, sera dénoncée à la municipalité et que, dans ce dernier cas, de nouveaux documents seront déposés à la municipalité afin que celle-ci détermine si le permis est toujours valide en regard de la loi et de la réglementation applicable et qu'elle détienne des analyses, illustration, plan, attestation et engagement conformes au système mis en place ou modifié, donc « tel que construit »;
9. la pente du terrain.

3.1.3 Conditions d'émission du permis de construction

L'inspecteur émet le permis de construction lorsque :

- a) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- b) le projet est conforme aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement municipal, et notamment les règlements de zonage et de construction en vigueur;
- c) le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément au Code civil, conformément au Règlement de lotissement en vigueur. Toutefois lorsqu'un terrain à bâtir chevauche deux lots du cadastre originaire, ou s'il s'agit de servitude de services publics ou privés, l'ensemble formé par la somme de ces lots peut être considéré comme un lot distinct au sens du présent règlement;

Nonobstant le paragraphe précédent, les terrains en zone agricole de plus de 4 ha n'ont pas l'obligation d'avoir un numéro de lot distinct;

- d) le requérant a les autorisations, permis ou certificats exigés de la part de tout autre palier de gouvernement et organisme ayant juridiction en la matière;
- e) le service d'aqueduc et d'égout sanitaire est établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation est en vigueur. Dans les cas où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;
- f) le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou privée. De plus, le terrain doit être conforme aux dispositions du Règlement de lotissement en vigueur;
- g) le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

3.1.4 Délai d'émission du permis de construction

L'inspecteur délivre le permis de construction dans les 30 jours suivant la date à laquelle les conditions d'émission du permis ont été réunies, ou informe son refus par écrit et le motive dans ce même délai.

3.1.5 Durée du permis de construction et renouvellement

Tout permis de construction émis en vertu du présent règlement est valide pour une durée de 12 mois à compter de la date d'émission. Dans le cas de travaux de remblayage ou d'excavation uniquement, cette durée est de 90 jours.

Passé ce délai maximal de 12 mois, si la construction n'est pas complétée conformément aux plans approuvés, elle doit faire l'objet d'une autre demande de permis pour une période additionnelle maximale de 12 mois ou bien la Municipalité peut entamer toute procédure légale appropriée conformément aux dispositions du présent règlement; l'argent versé pour la demande originale n'est pas remboursable.

ÉCHÉANCE GLOBALE DE TRAVAUX DE FINITION EXTÉRIEURE

L'échéance globale des travaux de finition extérieure d'un bâtiment (ex.: revêtement extérieur, recouvrement de toiture, etc.), ne peut dépasser une période de 24 mois à compter de la date du début des travaux.

3.1.6 Cause d'invalidité d'un permis de construction

Un permis de construction devient nul et sans effet si les déclarations faites dans la demande ou les règlements ne sont pas observées.

3.1.7 Coûts relatifs à l'étude d'une demande de permis de construction

Le coût pour l'étude d'une demande de permis de construction est fixé comme suit:

- a) Usages du groupe d'usages Habitation (H) définis au Règlement de zonage en vigueur;
 - ◆ Édification d'un bâtiment principal : 100 \$
 - ◆ Reconstruction, agrandissement, modification ou changement d'utilisation d'un bâtiment principal : 20 \$
 - ◆ Édification, reconstruction, agrandissement, modification ou changement d'utilisation d'un bâtiment accessoire à un usage résidentiel : 20 \$
- b) Usages autres;
 - ◆ Bâtiment agricole, commercial ou industriel: 150 \$
 - ◆ Bâtiment accessoire : 50 \$
 - ◆ Agrandissement, transformation et réparation: 50 \$
 - ◆ Bâtiment public : sans frais
- c) Autres tarifications :
 - ◆ Pour réaliser ou transformer un ouvrage ou une construction autre qu'un bâtiment ainsi qu'une piscine creusée ou piscine hors-sol : 50 \$ (excluant une clôture, un muret, une haie)
 - ◆ Le tarif pour réaliser un aménagement de rampe ou d'équipement de personnes handicapées : aucuns frais

- ◆ Le tarif qui doit être acquitté pour procéder à la construction, transformation, réparation, remplacement d'une installation septique : 100 \$
- ◆ Le tarif qui doit être acquitté par le requérant pour une demande d'autorisation d'affichage;
 - 25 \$ pour une enseigne d'une valeur de 1 500 \$ et moins
 - 50 \$ pour une enseigne d'une valeur égale ou supérieure à 1 500 \$

CHAPITRE 4

CERTIFICAT D'AUTORISATION

4.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR RÉPARATION

4.1.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour réparation

Quiconque désire réparer ou rénover un bâtiment, changer le revêtement extérieur ou le recouvrement de toiture ou remplacer une porte extérieure ou fenêtre doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur un certificat d'autorisation pour réparation.

Cependant, il n'est pas obligatoire d'obtenir un certificat d'autorisation pour réparation dans les cas suivants :

- a) pour les travaux de peinture intérieure, de changement de revêtement de plancher, d'électricité et de plomberie sans excavation, indépendamment du coût des travaux;
- b) aux fins de menues réparations que nécessite l'entretien normal des constructions (ex. : réparation des gouttières, d'un garde-corps, d'une marche d'escalier, etc.) pourvu que le coût total des réparations (pièce et main d'œuvre) n'excèdent pas 1 000 \$;
- c) pour réparer une piscine constituée d'éléments préfabriqués, démontables et transportables, déposées sur le sol (sans excavation).

4.1.2 Forme et contenu du certificat d'autorisation pour réparation

La demande de certificat d'autorisation pour réparation doit être présentée par écrit à l'inspecteur sur le formulaire fourni par la Municipalité. Le tarif relatif à l'étude de la demande doit être acquitté lors du dépôt de la demande.

Toute demande de certificat d'autorisation pour réparation doit être accompagnée d'une description détaillée des travaux prévus, ainsi que toute information nécessaire à la vérification de la conformité du projet.

4.1.3 Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour réparation

L'inspecteur émet un certificat d'autorisation pour réparation lorsque :

- a) la demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation pour réparation a été payé.

4.1.4 Délai d'émission du certificat d'autorisation pour réparation

L'inspecteur délivre le certificat d'autorisation pour réparation dans les 30 jours suivant la date à laquelle les conditions d'émission du certificat ont été réunies, ou informe son refus par écrit et le motive dans ce même délai.

4.1.5 Durée du certificat d'autorisation pour réparation et renouvellement

Le certificat d'autorisation pour réparation est caduc si les travaux ne sont pas complétés dans les 6 mois à compter de la date d'émission du certificat. Dans un tel cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande. Le montant payé pour la demande originale n'est pas remboursable.

ÉCHÉANCE GLOBALE DE TRAVAUX DE FINITION EXTÉRIEURE

L'échéance globale des travaux de finition extérieure d'un bâtiment (ex.: revêtement extérieur, recouvrement de toiture, etc.), ne peut dépasser une période de 24 mois à compter de la date du début des travaux.

4.1.6 Cause d'invalidité d'un certificat d'autorisation pour réparation

Un certificat d'autorisation pour réparation devient nul et sans effet si les déclarations faites dans la demande ou les règlements ne sont pas observées.

4.1.7 Coûts relatifs à l'étude d'une demande de certificat d'autorisation pour réparation

Le coût pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation pour réparation est fixé à 20 \$.

4.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉMOLITION

4.2.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour démolition

Toute personne désirant procéder à la démolition d'une construction doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur un certificat d'autorisation pour démolition.

4.2.2 Forme et contenu du certificat d'autorisation pour démolition

La demande de certificat d'autorisation pour démolition doit être présentée par écrit à l'inspecteur sur le formulaire fourni par la Municipalité. Le tarif relatif à l'étude de la demande doit être acquitté lors du dépôt de la demande.

Toute demande de certificat d'autorisation pour démolition doit être accompagnée d'une description détaillée des travaux prévus, ainsi que toute information nécessaire à la vérification de la conformité du projet.

4.2.3 Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour démolition

L'inspecteur émet un certificat d'autorisation pour démolition lorsque :

- a) la demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation pour démolition a été payé.

4.2.4 Délai d'émission du certificat d'autorisation pour démolition

L'inspecteur délivre le certificat d'autorisation pour démolition dans les 30 jours suivant la date à laquelle les conditions d'émission du certificat ont été réunies, ou informe son refus par écrit et le motive dans ce même délai.

4.2.5 Durée du certificat d'autorisation pour démolition et renouvellement

Le certificat d'autorisation pour démolition est caduc si la démolition ne commence pas dans les 6 mois de la date d'émission du certificat. Dans un tel cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande. Le montant payé pour la demande originale n'est pas remboursable.

4.2.6 Cause d'invalidité d'un certificat d'autorisation pour démolition

Un certificat d'autorisation pour démolition devient nul et sans effet si les déclarations faites dans la demande ou les règlements ne sont pas observées.

4.2.7 Coûts relatifs à l'étude d'une demande de certificat d'autorisation pour démolition

Le coût pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation pour démolition est fixé à 50 \$ pour un bâtiment principal et à 20 \$ pour toute autre construction.

4.3 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

4.3.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour déplacement d'une construction

Toute personne désirant procéder au déplacement d'une construction doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur un certificat d'autorisation pour déplacement d'une construction.

4.3.2 Forme et contenu du certificat d'autorisation pour déplacement d'une construction

La demande de certificat d'autorisation pour déplacement d'une construction doit être présentée par écrit à l'inspecteur sur le formulaire fourni par la Municipalité. Le tarif relatif à l'étude de la demande doit être acquitté lors du dépôt de la demande.

Toute demande de certificat d'autorisation pour déplacement d'une construction doit être accompagnée des documents suivants :

- a) un plan de localisation indiquant le niveau du sol existant et modifié, l'emplacement du bâtiment ou de la structure et les parcs de stationnement ainsi que les dessins indiquant l'élévation du bâtiment ou de la structure et toute modification intérieure ou extérieure de façon à ce que le bâtiment ou la structure dont on projette le déplacement soit rendu conforme aux règlements de zonage et de construction en vigueur;
- b) le trajet à suivre doit être accepté par les différents services publics tels les organismes ayant juridiction sur le territoire pour le service d'électricité, de téléphone et de la sécurité publique (police);
- c) la date à laquelle le déplacement doit avoir lieu.

4.3.3 Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour déplacement d'une construction

L'inspecteur émet un certificat d'autorisation pour déplacement d'une construction lorsque :

- a) la demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation pour déplacement d'une construction a été payé.

4.3.4 Délai d'émission du certificat d'autorisation pour déplacement d'une construction

L'inspecteur délivre le certificat d'autorisation pour déplacement d'une construction dans les 30 jours suivant la date à laquelle les conditions d'émission du certificat ont été réunies, ou informe son refus par écrit et le motive dans ce même délai.

4.3.5 Durée du certificat d'autorisation pour déplacement d'une construction et renouvellement

Le déplacement doit s'effectuer à l'heure et suivant le parcours convenu à l'émission du certificat. Le certificat d'autorisation pour déplacement est caduc si le déplacement ne s'effectue pas selon les conditions établies lors de l'émission dudit certificat. Dans un tel cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande. Le montant payé pour la demande originale n'est pas remboursable.

4.3.6 Cause d'invalidité d'un certificat d'autorisation pour déplacement d'une construction

Un certificat d'autorisation pour déplacement d'une construction devient nul et sans effet si les déclarations faites dans la demande ou les règlements ne sont pas observées.

4.3.7 Coûts relatifs à l'étude d'une demande de certificat d'autorisation pour déplacement d'une construction

Le coût pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'une construction est fixé à 50 \$ pour un bâtiment principal et à 25 \$ pour toute autre construction.

4.4 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU DESTINATION D'UN IMMEUBLE

4.4.1 Obligation du certificat d'autorisation pour changement d'usage ou destination d'un immeuble

Toute personne désirant procéder à un changement d'usage ou destination d'un immeuble doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur un certificat d'autorisation pour changement d'usage ou destination d'un immeuble.

4.4.2 Forme et contenu du certificat d'autorisation pour changement d'usage ou destination d'un immeuble

La demande de certificat d'autorisation pour changement d'usage ou destination d'un immeuble doit être présentée par écrit à l'inspecteur sur le formulaire fourni par la Municipalité. Le tarif relatif à l'étude de la demande doit être acquitté lors du dépôt de la demande.

La demande doit être accompagnée des plans à l'échelle indiquant les usages de l'immeuble et ceux faisant l'objet de la demande, ainsi que toute information nécessaire à la vérification de la conformité du projet.

4.4.3 Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour changement d'usage ou destination d'un immeuble

L'inspecteur émet un certificat d'autorisation pour changement d'usage ou destination d'un immeuble lorsque :

- a) la demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation pour changement d'usage ou destination d'un immeuble a été payé.

4.4.4 Délai d'émission du certificat d'autorisation pour changement d'usage ou destination d'un immeuble

L'inspecteur délivre le certificat d'autorisation pour changement d'usage ou destination d'un immeuble dans les 30 jours suivant la date à laquelle les conditions d'émission du certificat ont été réunies, ou informe son refus par écrit et le motive dans ce même délai.

4.4.5 Durée du certificat d'autorisation pour changement d'usage ou destination d'un immeuble et renouvellement

Le certificat est caduc si l'usage pour lequel il a fait l'objet de la demande n'est pas effectif dans les 6 mois de la date d'émission du certificat. Passé ce délai, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande. Le montant payé pour la demande originale n'est pas remboursable.

4.4.6 Cause d'invalidité d'un certificat d'autorisation pour changement d'usage ou destination d'un immeuble

Un certificat d'autorisation pour changement d'usage ou destination d'un immeuble devient nul et sans effet si les déclarations faites dans la demande ou les règlements ne sont pas observées.

4.4.7 Coûts relatifs à l'étude d'une demande de certificat d'autorisation pour changement d'usage ou destination d'un immeuble

Le coût pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation pour changement d'usage ou destination d'un immeuble est fixé à 25 \$.

4.5 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

4.5.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour procéder au captage des eaux souterraines

Toute personne désirant procéder au captage des eaux souterraines doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur un certificat d'autorisation pour le captage des eaux souterraines.

4.5.2 Forme et contenu de la demande de certificat d'autorisation pour captage des eaux souterraines

La demande de certificat d'autorisation pour captage des eaux souterraines doit être présentée par écrit à l'inspecteur sur le formulaire fourni par la Municipalité. Le tarif relatif à l'étude de la demande doit être acquitté lors du dépôt de la demande. La demande doit être accompagnée des informations suivantes :

- a) nom et adresse du propriétaire;
- b) nom et adresse de l'entrepreneur;
- c) la localisation du captage;
- d) la capacité et la profondeur prévues;
- e) toute autre information requise par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2).

4.5.3 Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour captage des eaux souterraines

L'inspecteur émet un certificat d'autorisation pour le captage des eaux souterraines lorsque :

- a) la demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation pour le captage des eaux souterraines a été payé.

4.5.4 Délai d'émission du certificat d'autorisation pour captage des eaux souterraines

L'inspecteur délivre le certificat d'autorisation pour le captage des eaux souterraines dans les 30 jours suivant la date à laquelle les conditions d'émission du certificat ont été réunies, ou informe son refus par écrit et le motive dans ce même délai.

4.5.5 Durée du certificat d'autorisation pour captage des eaux souterraines et renouvellement

Le certificat est caduc si l'ouvrage de captage n'est pas été réalisé dans les 12 mois de la date d'émission du certificat. Dans un tel cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande. Le montant payé pour la demande originale n'est pas remboursable.

4.5.6 Cause d'invalidité d'un certificat d'autorisation pour captage des eaux souterraines et renouvellement

Un certificat d'autorisation pour le captage des eaux souterraines devient nul et sans effet si les déclarations faites dans la demande ou les règlements ne sont pas observées.

4.5.7 Coûts relatifs à l'étude d'une demande de certificat d'autorisation pour captage des eaux souterraines

Le coût pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation pour captage des eaux souterraines est fixé à 100 \$.

4.6 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX LE LONG DE LA RIVE ET DU LITTORAL DES COURS D'EAU ET LACS

4.6.1 Obligation du certificat d'autorisation pour des travaux le long de la rive et du littoral des cours d'eau et lacs

Toute personne désirant procéder à des travaux le long de la rive et du littoral des cours d'eau et lacs doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur un certificat d'autorisation attestant de la conformité aux règlements applicables.

4.6.2 Forme et contenu du certificat d'autorisation pour des travaux le long de la rive et du littoral des cours d'eau et lacs

La demande de certificat d'autorisation pour effectuer des travaux le long de la rive et du littoral des cours d'eau et lacs doit être présentée par écrit à l'inspecteur sur le formulaire fourni par la Municipalité. Le tarif relatif à l'étude de la demande doit être acquitté lors du dépôt de la demande. La demande doit être accompagnée des informations suivantes :

- a) nom et adresse du propriétaire;
- b) nom et adresse de l'entrepreneur;
- c) plan de localisation des travaux;
- c) description technique des travaux réalisés;
- d) photo du site avant les travaux;
- e) toute autre information nécessaire à la vérification de la conformité du projet.

4.6.3 Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour des travaux le long de la rive et du littoral des cours d'eau et lacs

L'inspecteur émet un certificat d'autorisation pour effectuer des travaux le long de la rive et du littoral des cours d'eau et lacs lorsque :

- a) la demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation pour effectuer des travaux le long des rives des cours d'eau et lacs a été payé.

4.6.4 Délai d'émission du certificat d'autorisation pour des travaux le long de la rive et du littoral des cours d'eau et lacs

L'inspecteur délivre le certificat d'autorisation pour des travaux le long de la rive et du littoral des cours d'eau et lacs dans les 30 jours suivant la date à laquelle les conditions d'émission du certificat ont été réunies, ou informe son refus par écrit et le motive dans ce même délai.

4.6.5 Durée du certificat d'autorisation pour des travaux le long de la rive et du littoral des cours d'eau et lacs

Le certificat est caduc si les travaux ne se terminent pas dans les 12 mois de la date d'émission du certificat. Passé ce délai, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande. Le montant payé pour la demande originale n'est pas remboursable.

4.6.6 Cause d'invalidité d'un certificat d'autorisation pour des travaux le long de la rive et du littoral des cours d'eau et lacs

Un certificat d'autorisation pour des travaux le long de la rive et du littoral des cours d'eau et lacs devient nul et sans effet si les déclarations faites dans la demande ou les règlements ne sont pas observées.

4.6.7 Coûts relatifs à l'étude d'une demande de certificat d'autorisation pour des travaux le long de la rive et du littoral des cours d'eau et lacs

Le coût pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation pour des travaux le long de la rive et du littoral des cours d'eau et lacs est fixé à 30 \$.

4.7 Certificat d'autorisation pour des travaux d'aménagement d'un terrain

4.7.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour des travaux d'aménagements d'un terrain.

Quiconque désire faire des travaux d'aménagement de terrain, tel que du remblai ou du déblai, raccordement ou modification aux services municipaux, installation ou changement d'un ponceau, aménagement d'une nouvelle entrée ou d'agrandissement doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur un certificat d'autorisation pour des travaux d'aménagements.

Cependant, il n'est pas obligatoire d'obtenir un certificat d'autorisation pour des travaux d'aménagements dans les cas suivants :

- a) Pour les travaux de réparation d'ouvrage ou une construction existante;
- b) Pour des travaux d'asphaltages ou de réparation et réfection d'une entrée charnière existante;
- c) Pour des aménagements botaniques sauf la création de lacs artificiels.

4.7.2 Forme et contenu du certificat d'autorisation pour des travaux d'aménagements

La demande de certificat d'autorisation pour des travaux d'aménagement doit être présentée par écrit à l'inspecteur sur le formulaire fourni par la Municipalité. Le tarif relatif à l'étude de la demande doit être acquitté lors du dépôt de la demande.

Toute demande de certificat d'autorisation pour des travaux d'aménagement d'un terrain doit être accompagnée d'une description détaillée des travaux prévus, ainsi que toute information nécessaire à la vérification de la conformité du projet.

4.7.3 Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour aménagement d'un terrain

L'inspecteur émet un certificat d'autorisation lorsque :

- a) La demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et aux présents règlements et autres règlements municipaux;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par l'inspecteur pour l'étude de conformité des présents règlements;
- c) Le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un terrain a été payé.

4.7.4 Délai d'émission du certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un terrain

L'inspecteur délivre le certificat d'autorisation pour un aménagement d'un terrain dans les 30 jours suivant la date à laquelle les conditions d'émission du certificat ont été réunies, ou informe son refus par écrit et le motive dans ce même délai.

4.7.5 Durée du certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un terrain et renouvellement.

Le certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un terrain est caduc si les travaux ne sont pas exécutés dans les 3 mois à compter de la date d'émission du certificat.

Dans un tel cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande. Le montant payé pour la demande originale n'est pas remboursable.

4.7.6 Cause d'invalidité d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un terrain.

Un certificat d'autorisation pour des travaux d'aménagement d'un terrain devient nul et sans effet si les déclarations faites dans la demande ou les règlements ne sont pas observées.

4.7.7 Coûts relatifs à l'étude d'une demande de certificat d'autorisation pour des travaux d'aménagement d'un terrain.

Le coût pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation pour un aménagement d'un terrain est fixé à 40 \$

CHAPITRE 5

PERMIS D'USAGE TEMPORAIRE

5.1 **PERMIS D'USAGE TEMPORAIRE**

5.1.1 **Obligation d'obtenir un permis d'usage temporaire**

Nul ne peut construire ou installer une construction temporaire ou un usage temporaire sans avoir au préalable obtenu un permis d'usage temporaire.

Nul ne peut installer une roulotte additionnelle sur un terrain sans avoir au préalable obtenu un permis d'usage temporaire, sauf si indiqué autrement dans le présent règlement.

Si une construction temporaire est prévue dans le cadre d'un usage temporaire listé dans le tableau qui suit, aux fins du présent règlement, la construction est assimilée à l'usage, et les règles indiquées dans la colonne à droite, vis-à-vis l'usage en question s'appliquent tant pour l'usage que pour le bâtiment temporaire assimilé à l'usage.

La liste d'usages temporaires du tableau qui suit n'est pas exhaustive. Si un usage temporaire n'est pas indiqué, celui-ci doit être assimilé à un usage indiqué similaire au niveau de son ampleur et de ses impacts.

TYPE D'USAGE TEMPORAIRE	RÈGLES APPLICABLES
Fêtes de quartier	Permis d'usage temporaire requis
Ventes-débaras (vente de garage)	Permis d'usage temporaire requis, sauf si la vente est réalisée lors de la fin de semaine de la Fête des Patriotes ou de l'Action de grâce
Ventes occasionnelles (en complément d'un commerce existant sur le site)	Permis d'usage temporaire requis si l'usage se fait pendant 8 jours et plus par période de 30 jours sur une même propriété
Marchés, encans, lave-auto-bénéfice, kiosques de collecte de sang	
Vente d'arbres de Noël	
Foires, cirques, carnivals, festivals, manèges	Permis d'usage temporaire requis
Bureaux de chantier, bâtiments utilisés à des fins d'entreposage de matériaux et d'outillages et logement pour un gardien de chantier	Aucun permis d'usage temporaire requis si l'usage se fait dans le cadre de travaux pour lequel un permis de construction a été émis, à condition qu'il en ait été fait mention dans la demande
Bureaux de vente et de location d'un logement ou d'un local en construction	
Roulotte à titre de résidence temporaire par le propriétaire d'un bâtiment principal en rénovation	
Kiosques de vente de produits agricoles dans une zone agricole (Ag)	Permis d'usage temporaire requis si l'usage se fait pendant 8 jours et plus par période de 30 jours sur une même propriété
Roulottes saisonnières et roulottes additionnelles	Voir article 5.1.1.1 du présent règlement

Cas d'exception

Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis d'usage temporaire pour la construction ou l'installation d'un d'abri d'hiver et d'une clôture à neige. Ces exemptions ne relèvent pas de l'obligation de respecter le présent règlement.

5.1.1.1 Particularités relatives à l'usage d'une roulotte saisonnière et des roulottes additionnelles

Aucun permis de la Municipalité n'est requis pour installer une première roulotte par terrain à titre de résidence secondaire saisonnière (du 1^{er} mai au 1^{er} décembre), sous réserve des dispositions du Règlement de zonage. Un permis d'usage temporaire est exigé pour toute roulotte additionnelle.

Le nombre maximal de roulottes par terrain est fixé selon les modalités de l'article 6.8.3 du Règlement de zonage en vigueur.

5.1.2 Forme et contenu de la demande de permis d'usage temporaire

Toute demande de permis d'usage temporaire doit être accompagnée des informations suivantes :

- la description de l'usage temporaire;
- la description de toute construction temporaire à être érigée ou installée dans le cadre de l'usage temporaire, s'il y a lieu;
- la preuve du droit d'occupation du terrain.

Si la construction et/ou usage projeté occupe plus de 10,0 m² (107,6 pi²) de superficie au sol, un plan indiquant :

- les limites du terrain;
- la localisation des constructions existantes et à ériger;
- les aires de stationnement existantes et à ériger;

est exigé, sauf dans le cas d'une roulotte additionnelle, où les exigences du présent paragraphe ne s'appliquent pas.

La demande doit être effectuée au moins 7 jours avant la date prévue pour le début de l'usage faisant l'objet de la demande.

5.1.3 Conditions d'émission du permis d'usage temporaire

L'inspecteur émet le certificat d'autorisation lorsque :

- a) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- b) le projet est conforme aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement municipal, et notamment le Règlement de zonage en vigueur;
- c) le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

5.1.4 Délai d'émission du permis d'usage temporaire

L'inspecteur émet un permis d'usage temporaire dans les 30 jours suivant la date à laquelle les conditions d'émission du permis ont été réunies, ou informe son refus par écrit et le motive dans ce même délai.

Si la demande de permis a été déposée à l'inspecteur à moins de 30 jours de la date prévue pour le début de l'usage, l'inspecteur se réserve le droit de répondre à la demande jusqu'à 48 h avant l'heure prévue pour le début de l'usage faisant l'objet de la demande.

5.1.5 Durée du permis d'usage temporaire et renouvellement

Sauf pour une roulotte additionnelle, un permis d'usage temporaire est délivré pour une date et une durée spécifique, après laquelle il devient nul et sans effet. Le permis d'usage temporaire n'est pas renouvelable.

Dans le cas d'une roulotte additionnelle, le permis est délivré selon la durée de l'usage. Un permis de courte durée est émis pour une période de 7 jours consécutifs, tandis qu'un permis de longue durée est émis pour la saison (du 1^{er} mai au 1^{er} décembre). Un permis de courte durée pour une roulotte additionnelle peut être renouvelé.

5.1.6 Cause d'invalidité du permis d'usage temporaire

Un permis d'usage temporaire devient nul et sans effet si les déclarations faites dans la demande ou les règlements ne sont pas observées.

5.1.7 Coûts relatifs à l'étude d'une demande de permis d'usage temporaire

Le coût pour l'étude d'une demande de permis d'usage temporaire est fixé de la façon suivante :

- Kiosque pour les fêtes de quartier pour une période de moins d'une semaine est de 20\$ (autre que cantine ou service nourriture, tel que queue de castor, friandise, etc.)
- Évènement, tel que marché, lave-auto-bénéfice pour une période de moins d'une semaine et deux (2) fois par année est de 20\$.
- Foires, cirques, carnivals, manèges, festivals pour moins de deux semaines sont de 50\$.
- Roulottes à titre de résidence temporaire et roulotte additionnelle (article 5.1.1.1 du règlement de zonage) sont fixées de la façon suivante :
 - a) Roulotte de courte durée moins 7 jours et une fois par année est de 30\$;
 - b) Roulotte de longues durées entre le 1^{er} mai et 1^{er} décembre de chaque année est de 400\$.
- Cantine mobile ou foodtruck pour une période de moins d'une semaine et qu'une seule fois par année est de 250\$.
- Cantine mobile ou foodtruck pour une période de 6 mois est de 1 500\$ par année.

CHAPITRE 6

**PERMIS D'INTERVENTION DANS UNE ZONE
EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

6.1 PERMIS D'INTERVENTION DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

6.1.1 Obligation d'obtenir un permis d'intervention dans une zone exposée aux glissements de terrain et particularités de la demande

Tout propriétaire désirant procéder à l'une ou l'autre des interventions identifiées au tableau 1 de l'article 12.1.2 du Règlement de zonage en vigueur doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur un permis d'intervention dans une zone exposée aux glissements de terrain.

6.1.2 Forme et contenu de la demande de permis d'intervention dans une zone exposée aux glissements de terrain

La demande doit être présentée par écrit à l'inspecteur sur le formulaire fourni par la Municipalité. Le tarif relatif à l'étude de la demande doit être acquitté lors du dépôt de la demande.

Pour être complète, toute demande de permis d'intervention dans une zone exposée aux glissements de terrain doit être accompagnée :

- a) De l'identification du ou des propriétaires:
 1. nom et prénom;
 2. adresse de correspondance;
 3. adresse du projet;
 4. numéro de téléphone;
 5. numéro du lot du projet;
 6. une procuration écrite est exigée si la demande est effectuée par un requérant autre que le propriétaire.
- b) L'identification de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche :
 1. Nom et prénom;
 2. Adresse de correspondance;
 3. Numéro de téléphone.
- c) De l'identification de l'ingénieur en géotechnique mandaté pour réaliser l'expertise géotechnique :
 1. nom et prénom;
 2. adresse de correspondance;
 3. numéro de téléphone.
- d) Du rapport de l'expertise géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique :

Ce rapport doit notamment répondre aux critères de l'article 12.1.4, de même qu'aux renseignements requis au tableau 2 du Règlement de zonage en vigueur.
- e) Des informations concernant les travaux prévus :

La demande de permis d'intervention dans une zone exposée aux glissements de terrain doit énoncer clairement les travaux et/ou les interventions projetés et être accompagnée de documents permettant à l'inspecteur de bien comprendre le projet (ex.: carte, orthophotographie, photo, relevé terrain, graphique, diagramme, etc.).

- f) Une attestation du propriétaire :

Le propriétaire ou le requérant doit attester, par sa signature et la date, sur la demande de permis d'intervention ou autre document joint à la demande, qu'il s'engage à respecter les dispositions du règlement municipal relatif aux zones exposées aux glissements de terrain.

- g) L'attestation de l'entrepreneur ou du professionnel effectuant les travaux :

L'entrepreneur et/ou le professionnel responsable des travaux par sa signature et la date, sur la demande de permis d'intervention ou autre document joint à la demande, qu'il s'engage à respecter les dispositions du règlement municipal relatif aux zones exposées aux glissements de terrain.

6.1.3 Conditions d'émission du permis d'intervention dans une zone exposée aux glissements de terrain

L'inspecteur émet un permis d'intervention dans une zone exposée aux glissements de terrain lorsque :

- a) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- b) le projet est conforme aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement municipal, et notamment le Règlement de zonage en vigueur;
- c) le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

6.1.4 Délai d'émission du permis d'intervention dans une zone exposée aux glissements de terrain

L'inspecteur émet le permis d'intervention dans une zone exposée aux glissements de terrain dans les 30 jours suivant la date à laquelle les conditions d'émission du permis ont été réunies, ou informe son refus par écrit et le motive dans ce même délai.

6.1.5 Durée du permis d'intervention dans une zone exposée aux glissements de terrain

Le permis d'intervention dans une zone exposée aux glissements de terrain est valide pour une durée de 24 mois suivant la date de son émission. À l'expiration de ce délai, le requérant doit obtenir un nouveau permis. Le permis d'intervention dans une zone exposée aux glissements de terrain n'est pas renouvelable.

6.1.6 Cause d'invalidité du permis d'intervention dans une zone exposée aux glissements de terrain

Tout permis d'intervention dans une zone exposée aux glissements de terrain devient nul, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si les travaux n'ont pas été commencés dans les 12 mois suivant la date d'émission du permis;
- b) si les dispositions de tout règlement applicable ou les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés;
- c) si les travaux ne sont pas terminés dans un délai de 24 mois suivant la date d'émission du permis.

6.1.7 Coûts relatifs à l'étude d'une demande de permis d'intervention dans une zone exposée aux glissements de terrain

Le coût pour l'étude d'une demande de permis d'intervention dans une zone exposée aux glissements de terrain est fixé à 100 \$.

CHAPITRE 7
AUTRE PERMIS

7.1 CERTIFICAT D'OCCUPATION

7.1.1 Obligation d'obtenir un certificat d'occupation

Toute personne désirant occuper un immeuble nouvellement érigé ou modifié dont on a changé la destination ou l'usage doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur un certificat d'occupation attestant de la conformité aux exigences des règlements d'urbanisme.

Un certificat d'occupation est valide tant que la destination et l'usage de l'immeuble demeurent inchangés.

7.1.2 Généralités

La dernière inspection et la signature par l'inspecteur de la formule de demande de permis de construction ou de la demande de certificat d'autorisation indiquant la fin des travaux constituent, aux fins du présent règlement, le certificat d'occupation.

7.2 PERMIS D'ABATTAGE D'ARBRE

7.2.1 Obligation d'obtenir un permis d'abattage d'arbre

Toute personne désirant abattre un arbre pour lequel un permis est nécessaire (voir Règlement de zonage en vigueur) doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur un permis d'abattage d'arbre.

Cas d'exception

Un permis d'abattage d'arbre n'est pas requis si l'abattage de l'arbre se fait dans le cadre des travaux de construction pour lequel un permis ou un certificat a été délivré, et à condition qu'il en ait été fait mention à la demande.

7.2.2 Forme et contenu du permis d'abattage d'arbre

La demande de permis d'abattage doit être présentée par écrit à l'inspecteur sur le formulaire fourni par la Municipalité. Le tarif relatif à l'étude de la demande doit être acquitté lors du dépôt de la demande.

Toute demande d'abattage d'arbre doit être accompagnée des documents suivants :

- a) nom et adresse du propriétaire du terrain;
- b) une photo de l'arbre à abattre ainsi qu'un croquis de sa localisation sur le terrain;
- c) le motif de l'abattage;
- d) la date prévue de l'abattage.

Dans le cas d'un arbre mort, malade ou dangereux, l'inspecteur se réserve le droit d'exiger une évaluation professionnelle de l'arbre faisant l'objet de la demande. Cette évaluation doit être accompagnée d'un rapport écrit.

7.2.3 Conditions d'émission du permis d'abattage d'arbre

L'inspecteur émet un permis d'abattage d'arbre lorsque :

- a) la demande est conforme au Règlement de zonage et au présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous documents exigés par le présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

7.2.4 Délai d'émission du permis d'abattage d'arbre

L'inspecteur délivre le permis d'abattage dans les 15 jours suivant la date à laquelle les conditions d'émission du permis ont été réunies, ou informe son refus par écrit et le motive dans ce même délai.

7.2.5 Durée du permis d'abattage d'arbre et renouvellement

L'abattage de l'arbre doit s'effectuer dans les 30 jours suivant l'émission du permis d'abattage. Le permis d'abattage est caduc si l'abattage ne s'effectue pas selon les conditions établies lors de l'émission dudit permis. Dans un tel cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande. Le montant payé pour la demande originale n'est pas remboursable.

7.2.6 Cause d'invalidité d'un permis d'abattage d'arbre

Un permis d'abattage d'arbre devient nul et sans effet si les déclarations faites dans la demande ou les règlements ne sont pas observées.

7.2.7 Coût relatif à l'étude d'une demande de permis d'abattage d'arbre

Le coût pour l'étude d'une demande de permis d'abattage d'arbre est fixé à 20 \$.

7.3 Demande d'une étude de modification aux règlements d'urbanisme et demande de modification aux Règlements d'urbanisme

7.3.1 Demande pour l'étude d'une modification aux règlements d'urbanisme

Quiconque désire faire une demande d'étude pour une modification aux règlements d'urbanisme doit le faire un écrit au service d'urbanisme en indiquant toutes les modifications, les points à sujet de discussion pour un projet, s'il a lieu.

La demande sera soumise au comité consultatif d'urbanisme suite au rapport du Service d'urbanisme sur la conformité aux lois et règlements en vigueur et transmis pour l'étude par le CCU afin de faire rapport au conseil. À la réception du rapport du CCU, le conseil statuera sur le sujet de la demande de la modification aux règlements d'urbanisme.

L'approbation de l'étude d'une demande par le conseil n'enclenche pas nécessairement la modification au règlement. Elle reflète qu'une telle demande sera recevable au conseil de la municipalité. La modification aux règlements d'urbanisme pour être débuté conformément à l'article 7.3.2 du présent règlement.

7.3.1.1 Coûts relatifs à l'étude d'une demande de modification aux règlements d'urbanisme .

Le coût pour l'étude d'une demande de modification aux règlements d'urbanisme est fixé à 300\$

Les frais ne sont pas remboursables, peu importe la décision du conseil de la municipalité.

7.3.2 Demande de modification aux règlements d'urbanisme

Quiconque désire faire une demande d'étude pour une modification aux règlements d'urbanisme devra avoir procédé avant à la démarche de l'article 7.3.1.1 du présent règlement.

La modification aux règlements d'urbanisme rentrera en vigueur conformément à la loi sur l'aménagement et urbanisme (LAU) et ses amendements.

7.3.2.1 Coûts relatifs à demande de modification aux règlements d'urbanisme

Le coût pour la demande de modification aux règlements d'urbanisme est fixé comme suit:

- a) Le tarif d'honoraire lorsque la modification de règlement est sujette à une approbation référendaire est de 1 200\$;
- b) Le tarif d'honoraire lorsqu'il n'est pas sujet à une approbation référendaire est de 600\$.

7.3.3 Demande et déclaration adressées à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

Le tarif d'honoraires pour une demande ou déclaration adressée à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) est fixé comme suit :

- a) Le tarif d'une déclaration est de 40\$;
- b) Le tarif d'une demande est de 100\$.

CHAPITRE 8
DISPOSITIONS FINALES

8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À YAMASKA LE 1^{ER} JUIN 2015.

EN VIGUEUR LE _____ 2015.

Louis R. Joyal
Maire

Karine Lussier
Directrice générale et secrétaire-trésorière